

l'attente était telle que dès l'approbation de la loi au 1^{er} juillet 2022 ces demandes ont triplé -

Selon l'INSEE 144 100 personnes ont changé de nom entre août 2022 et décembre 2023. 57% des demandes sont instruites par des femmes. L'étude montre également que ces jeunes utilisent cette démarche car un adulte sur deux qui change de nom est dans une tranche d'âge inférieure à 30 ans.

B - Une cache juridique simplifiée répondant aux attentes de la population.

Par le passé, toutes ces demandes instruites rapidement depuis juillet 2022 auraient nécessité une procédure judiciaire longue, coûteuse et incertaine devant les tribunaux. L'intérêt légitime étant le vecteur essentiel à une fin favorable de la démarche.

La loi vigoureuse donne la possibilité à tout individu majeur de remplir un cerfa et d'apporter ^{copie originale de} l'acte de naissance et la copie originale de tous les actes subséquents qui seront modifiés suite à la validation de son changement de nom, à l'officier d'état civil ^(OEC) de sa commune de résidence ou de naissance.

Intitulé du concours ou de l'examen :

RÉDACTEUR

CONCOURS

(1)

Interne

(1)

Externe

(1)

EXAMEN

(1)

Troisième voie

(1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le

16 octobre 2025

à

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Epreuve de

NOTE

Spécialité et/ou option :
(le cas échéant uniquement)

DRIT CIVIL

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration



4179660846

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

Commune d'Administration
Service Etat-Civil

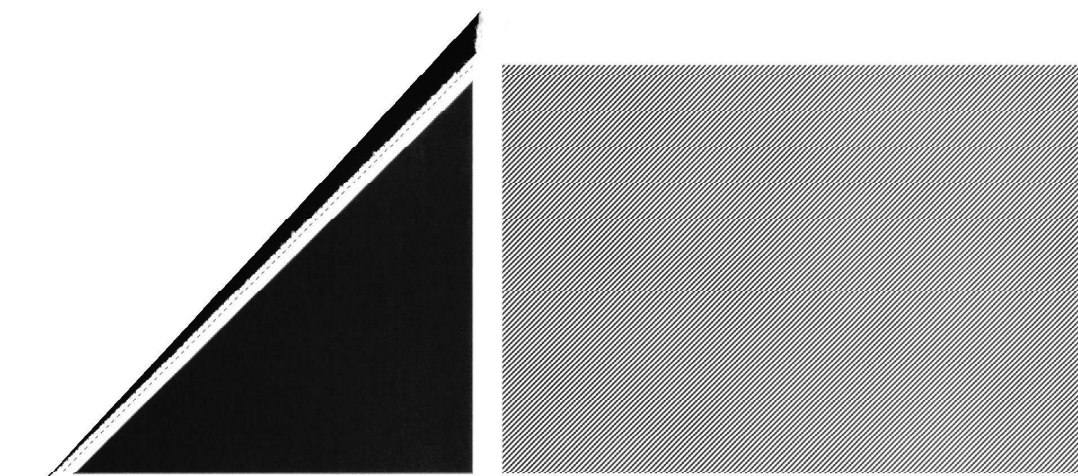
le 16 octobre 2025

Note à l'attention de Madame la Directrice du
Service de l'Etat-Civil

Objet : Note sur le changement de nom de famille.

Références : Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022

Traditionnellement le nom de famille portait l'appellation de nom patronymique du fait que les enfants héritaient à la naissance du nom de leur père. Toutefois, l'évolution des mœurs et les différents changements sociétaux ont nécessité que le législateur supprime cette notion de patronyme au profit du nom de famille.



Consulte, de prévoir également la possibilité de changement de nom, au besoin, selon une procédure strictement encadrée, portée devant les tribunaux. La loi du 2 mars 2022, dite loi VIGNAL, vient simplifier la démarche afin d'offrir une plus grande liberté de choix aux personnes désireuses de porter un nom différent que celui attribué à la naissance. L'attente de cette nouvelle procédure facilement accessible a suscité un engorgement et a provoqué la surcharge des services de l'Etat-civil.

Comment répondre favorablement aux nombreuses demandes de changement de nom, en garantissant un service public de qualité sans fragiliser l'ensemble des missions des services d'Etat-civil ?

Il convient de rendre compte du constat et du cadre juridique de la procédure simplifiée (I) puis de connaître et s'inspirer des pratiques applicables par les collectivités.

I - Un constat social et un cadre juridique simplifié justifiant les fondements de la loi VIGNAL

A - Le constat social vecteur de l'attente d'une telle démarche simplifiée.

Chaque individu se voit attribuer un nom de famille à sa naissance. Cela peut être le nom du père, de la mère, l'adjonction des deux, des noms multiples, des noms à consonance ridicule ... Cependant, la diversité des familles actuelles nécessite de prendre en compte la liberté de choix de nom afin, souvent, de satisfaire aux besoins de mères qui élèvent seules leur enfant et qui se voient obligées de prouver sans cesse la filiation de ce dernier. Mais aussi tenir compte de la volonté de certaines personnes majeures de s'affranchir d'un nom empreint de souffrances (violences, abandons ...).



4179660846

Infini, cette procédure de changement répond très largement à une attente avérée des individus et permet de désengorger les tribunaux sur des demandes non complexes.

Après vérification des pièces du dossier, l'oc propose un rendez-vous après un délai de réflexion d'un mois par le demandeur et requerra sa signature afin d'instruire sa décision. Les titres d'identité du demandeur devront être modifiés dans les 3 mois suivant la date de la mention marginale apposée à son acte de naissance. Le changement de nom modifiera de fait le

nom de ses enfants mineurs âgés de moins de 13 ans. En revanche, le consentement des enfants de plus de 13 ans sera requis.

Cette possibilité de changement de nom n'est possible pour les majeurs qu'une seule fois dans leur vie. Les majeurs protégés bénéficient de cette possibilité sans avoir à être représentés.

Le législateur, s'il ne prévoit pas la possibilité de changement de nom pour un mineur, permet la octroi d'un nom d'usage en ajoutant ou substituant le nom du parent qui n'a pas donné le sien à la naissance.

Le parent demandeur, détenteur de l'autorité parentale, peut le faire en ayant auparavant satisfait à la nécessité d'avoir puévu l'autre parent. En cas de désaccord ce sont les tribunaux qui statuent.

II Les conséquences de la Co-Vignale pour les services d'état-civil et les pratiques inspirantes à prendre en compte.

A. Les conséquences de la surcharge des services état-civil

La Co-Vignale vient se cumuler aux différentes missions que les services d'état-civil se voient réiter. En effet, ces derniers ont dû notamment se voir attribuer les demandes de changement de prénom en 2016 et le transfert de la gestion des actes civils de la SODECANTÉ en 2017 et COMEDÉC en 2018. Par cette nouvelle mission se sur le délai important pour la mise en place que les agents déplorent. Loi votée en mars 2022, circulaire d'application donnée début juin par un démarrage opérationnel le 1^{er} juillet. Période difficile pour former les agents et avoir les modifications sur les logiciels. A Nord, le responsable de l'état-civil déplore ce délai si court alors que son service connaît des agents en arrêt maladie du fait de l'accumulation de missions.

Il faut compter 3 ou 4 heures de travail

par dossier. Il faut veiller à faire les demandes de mention sur tous les actes ultérieurs et pointer les retards de chaque manière.

B. Les pratiques inspirantes pour aider les services d'état-civil.

A Montpellier, pour éviter la surcharge le service a renforcé son équipe avec le recrutement d'agent de catégorie B, cadre intermédiaire, apportant une technicité et une réactivité permettant notamment d'assister, guider les agents exécutifs.

La ville de Strasbourg, quant à elle, a demandé du renfort d'un autre service pour absorber l'engorgement de cette procédure simplifiée.

De toute évidence, les services d'état-civil doivent évoluer pour satisfaire les usagers et garantir le service public.